

Retraite

se préparer à temps



GASTROSOCIAL

Planifiez votre retraite

Il est important de commencer suffisamment tôt la planification de votre retraite. C'est le seul moyen de pouvoir réaliser vos souhaits et subvenir à vos besoins au 3^e âge. Vous avez le choix entre la retraite ordinaire, anticipée, partielle ou reportée, en fonction de votre situation. Réfléchissez au moment et à la manière dont vous souhaitez prendre votre retraite et à ce qui vous importe dans ce processus, afin de pouvoir prendre toutes les décisions nécessaires à temps.

Différents aspects doivent être pris en considération dans le cadre du choix de la rente ou du capital auprès de la caisse de pension :

Planification de la retraite

Aspects immatériels	Aspects matériels
Santé	Rentrées d'argent/Dépenses
Situation familiale	Fortune/Dettes
Objectifs/Désirs/Projets	Succession

Nous vous recommandons de commencer par la démarche suivante :

1. Faites calculer votre rente AVS à titre provisoire. Remplissez à ces fins le formulaire de demande « Demande de calcul anticipé de la rente ». Ce formulaire est disponible sur notre site web gastrosocial.ch.
2. Renseignez-vous auprès de la Centrale du 2^e pilier (fonds de garantie LPP) pour savoir si vous disposez d'autres avoirs détenus auprès d'une caisse de pension. Ce formulaire est disponible sur le site web sfbvg.ch/fr.

S'il se révèle que vous avez d'autres avoirs, veuillez vous adresser à la caisse de pension concernée et demandez-en le versement à votre caisse de pension actuelle. Pour le virement à la Caisse de pension GastroSocial, veuillez utiliser le formulaire « Virement de l'ancienne caisse de pension à GastroSocial ». Ce formulaire est disponible sur notre site web gastrosocial.ch.

3. Faites-vous conseiller par un spécialiste chevronné et, au besoin, faites aussi appel à un soutien externe. Nous recommandons une planification de la retraite que vous pouvez faire réaliser par divers prestataires (banques, assurances, courtiers etc.).

Caisse de pension : rente ou capital ?

Vous décidez sous quelle forme vous voulez obtenir le paiement de votre avoir de la caisse de pension. Pesez les avantages et les désavantages en tenant compte de votre situation personnelle.

Rente	Capital
Avantages :	
Rente de vieillesse viagère	Le capital est disponible, sans restriction
Pas de responsabilité pour le placement du capital	Le capital peut être placé comme vous le voulez
En cas de décès : rente pour le partenaire et les enfants à charge	Des partages anticipés pour les héritiers sont possibles
	Le capital restant est acquis pour les héritiers
Désavantages :	
La rente est imposable à 100 % en tant que revenu	Rendement du capital variable
Le partenaire ne touche, en cas de décès, que 60 % de la rente de vieillesse ; les héritiers n'ont pas droit au capital restant	Pas de garantie d'un revenu viager
	Le paiement du capital est imposable

Important – veuillez tenir compte des points suivants en cas de retrait du capital :

- La demande de versement de capital doit **en tout état de cause être adressée par écrit** à la Caisse de pension GastroSocial **avant le premier versement de rente. Nous vous recommandons d'envoyer la demande suffisamment tôt avant votre départ à la retraite.** Si vous manquez le délai mentionné plus haut, seule une rente de vieillesse pourra vous être versée.
- Votre conjoint ou votre partenaire enregistré doit donner son accord écrit au retrait de capital.
- Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité n'ont pas le droit de se faire verser leur avoir sous forme de capital.
- En cas de rachat auprès de la caisse de pension, le versement de capital est bloqué pendant trois ans.



Retraite ordinaire

AVS (1^{er} pilier)

Âge de la retraite (nouveau : âge de référence)

La réforme AVS 21 introduit un âge de la retraite harmonisé de 65 ans pour les hommes et les femmes. L'âge de la retraite ordinaire (âge de la retraite ou âge de référence) sera toujours de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes en 2024. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit le 64^e, resp. le 65^e anniversaire.

L'âge de référence des femmes sera progressivement relevé de trois mois par an.

Le relèvement débutera un an après l'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire que l'âge de référence des femmes sera relevé pour la première fois de trois mois le 1^{er} janvier 2025, pour atteindre 64 ans et 3 mois. À titre de mesure de compensation, les femmes de la génération dite « transitoire » (nées entre 1961 et 1969) recevront un supplément de rente **si elles ne demandent pas le versement anticipé de leur rente de vieillesse AVS.**

Rente

Les prestations de vieillesse du 1^{er} pilier sont toujours versées en rentes.

Demande

La demande de rente AVS doit parvenir à la Caisse de compensation GastroSocial au plus tard **quatre mois** avant la retraite, au moyen du formulaire de demande de rente AVS. Envoyez le formulaire à la caisse de compensation qui a perçu en dernier les cotisations AVS, resp. à la caisse de compensation qui verse déjà une rente au partenaire.

Vous pouvez obtenir le calcul de votre rente à l'avance de manière provisoire. Pour ce faire, il vous suffit de remplir le formulaire « Demande de calcul d'une rente AVS future ».

Retraite ordinaire

Caisse de pension (2^e pilier)

Âge de la retraite (nouveau : âge de référence)

La réforme AVS 21 introduit un âge de la retraite harmonisé de 65 ans pour les hommes et les femmes. L'âge de la retraite ordinaire (âge de la retraite ou âge de référence) sera toujours de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes en 2024. Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit le 64^e, resp. le 65^e anniversaire.

L'âge de référence des femmes sera progressivement relevé de trois mois par an.

Le relèvement débutera un an après l'entrée en vigueur de la réforme, c'est-à-dire que l'âge de référence des femmes sera relevé pour la première fois de trois mois le 1^{er} janvier 2025, pour atteindre 64 ans et 3 mois.

Rente ou capital

Vous pouvez toucher les prestations de vieillesse de la Caisse de pension Gastro-Social en rente, en capital ou de combinaison des deux.

Demande

La demande de rente de vieillesse de la caisse de pension sera adressée par écrit, au plus tard **1 mois** avant la retraite, à la caisse de pension qui a encaissé en dernier les cotisations du 2^e pilier.

La demande de versement du capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** suivant la retraite à la Caisse de pension GastroSocial, mais en tout état de cause avant le premier versement de votre rente (cf. page 2). Néanmoins, un versement de capital est possible uniquement si aucun rachat n'a été effectué auprès de la caisse de pension au cours des trois dernières années.

Retraite anticipée – anticipation rente / capital

AVS (1^{er} pilier)

Anticipation de la rente

La réforme AVS 21 permettra d'assouplir la retraite à partir du 1^{er} janvier 2024. La rente peut être perçue entre 63 et 70 ans à partir de n'importe quel mois, pour les femmes de la génération de transition (nées entre 1961 et 1969) dès 62 ans et à des taux de réduction plus faibles.

Les taux de réduction spéciaux, plus bas, pour les femmes de la génération transitoire **n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2025**. Le taux de réduction à appliquer dépend du revenu.

En cas de retrait anticipé, la rente de vieillesse est réduite à vie, car elle est versée plus longtemps. Pour les hommes et les femmes ne faisant pas partie de la génération transitoire, les réductions suivantes s'appliquent en général : 6.8 % (retrait anticipé de 1 an) ou 13.6 % (retrait anticipé de 2 ans).

Obligation de cotiser

En cas de versement anticipé de la rente, les cotisations AVS doivent continuer à être versées jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire (âge de référence) et sont prises en compte dans le nouveau calcul une fois l'âge de référence atteint.

Demande

Tant sous le droit actuel que sous le nouveau droit, **une demande rétroactive de retrait anticipé est exclue**. Les rentes de vieillesse anticipées peuvent être accordées au plus tôt à partir du mois suivant le mois du dépôt de la demande. Le retrait anticipé doit être demandé par la personne ayant droit à la rente au moyen du formulaire « Demande de rente de vieillesse AVS ».

Retraite anticipée – anticipation rente / capital

Caisse de pension (2^e pilier)

Anticipation de la rente ou du retrait du capital

Au moment où vous cessez d'exercer une activité lucrative, vous pouvez percevoir auprès de la Caisse de pension GastroSocial vos prestations de vieillesse sous forme de rente, de capital ou de combinaison des deux, au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

La rente viagère sera plus petite, car

- la fortune ne peut plus augmenter.
- le capital ne rapporte plus d'intérêts (durant les années de préretraite, les bonifications d'intérêts peuvent être très élevées).
- le taux de conversion sera réduit (exception : sur l'avoir LPP des assurés qui sont soumis à la CCNT et ont travaillé sans interruption au moins pendant les cinq années précédant le départ à la retraite dans des établissements du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration).

Demande

Il n'y a pas de délai à respecter pour solliciter une rente anticipée. La demande de versement de capital doit **en tout état de cause être adressée par écrit** à la Caisse de pension GastroSocial **avant le premier versement de rente** (cf. page 2).

Ajournement de la retraite – ajournement rente / capital

AVS (1^{er} pilier)

Ajournement de la rente

Vous avez la possibilité de retarder la rente AVS de 1 à 5 ans. Un ajournement se justifie si la rente n'est pas immédiatement nécessaire. L'ajournement signifie que la rente sera augmentée tout au long de la retraite. Le supplément est de 5.2 % pour 1 année d'ajournement. Plus l'ajournement est long, plus le supplément de rente est élevé (31.5 % pour la durée d'ajournement maximum de 5 ans). Le montant des suppléments d'ajournement de la rente est fixé sur la base de la durée de l'ajournement et en fonction de l'âge.

Nouveau calcul de la rente selon l'âge de référence

Jusqu'à présent, les personnes qui continuaient à travailler et à cotiser après l'âge de référence ne pouvaient pas améliorer leur rente de vieillesse. Désormais, sous certaines conditions, les cotisations supplémentaires seront prises en compte dans le calcul de la rente si la rente maximale de CHF 2'450.– (couples : CHF 3'675.–) n'est pas encore atteinte. Il sera ainsi plus intéressant de continuer à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de référence. Les personnes travaillant au-delà de l'âge de référence bénéficieront d'une franchise de CHF 1'400.– par mois, sur laquelle les cotisations AVS/AI/APG ne seront plus décomptées. Dans tous les cas, des cotisations seront dues sur le revenu dépassant cette limite. Toutefois, ces personnes auront le droit de choisir si la franchise doit être appliquée ou non. Les employé·e·s communiqueront leur choix à leur employeur, les indépendant·e·s à leur caisse de compensation. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les personnes percevant une rente selon l'ancien droit pourront également demander un nouveau calcul et faire ainsi prendre en compte les revenus et les périodes de cotisations postérieures à l'âge de référence. La condition pour le nouveau calcul d'une rente selon l'ancien droit est que la personne n'ait pas encore atteint l'âge de 70 ans au 1^{er} janvier 2024.

Demande

L'ajournement doit être demandé par la personne ayant droit à la rente au moyen du formulaire « Demande de rente de vieillesse AVS ». Le formulaire comprend une question concernant l'ajournement de la rente, et il est possible d'y répondre en conséquence. **L'ajournement de la rente de vieillesse doit être demandé au plus tard un an après la naissance du droit à la rente.** Si vous ne demandez pas l'ajournement à la caisse de compensation ou que votre demande lui parvient trop tard, la rente de vieillesse sera déterminée conformément aux dispositions générales.

Ajournement de la retraite – ajournement rente / capital

Caisse de pension (2^e pilier)

Ajournement de la rente ou du retrait du capital

La Caisse de pension GastroSocial vous donne la possibilité de maintenir la prévoyance si vous continuez à exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite ordinaire et avec l'accord de votre employeur. Le maintien de l'assurance est possible jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. La personne assurée doit faire part de son désir de maintien de la prévoyance à la caisse de pension avant l'âge de retraite ordinaire.

La rente viagère sera plus élevée, car

- la fortune peut continuer de croître.
- le capital continue de rapporter des intérêts.
- le taux de conversion augmente par année d'ajournement.

Demande

La demande écrite d'ajournement de la retraite doit être adressée à la Caisse de pension GastroSocial **avant l'âge ordinaire de la retraite**. La demande de versement du capital doit être adressée par écrit **au plus tard dans les 30 jours** suivant la retraite à la Caisse de pension GastroSocial, mais en tout état de cause avant le premier versement de votre rente (cf. page 2).

Retraite partielle

AVS (1^{er} pilier)

Flexibilité dans la perception de la rente AVS

La nouvelle loi permet de combiner le versement anticipé partiel et l'ajournement partiel. Il sera ainsi possible de percevoir une partie de la rente de manière anticipée et de différer la partie restante. Cette part ne pourra être modifiée qu'une seule fois entre 63 et 70 ans.

Désormais, il sera également possible de ne percevoir qu'une partie de la rente. En cas de retrait anticipé d'une partie de la rente, le montant versé devra être compris entre 20 % et 80 % de la rente. La rente sera réduite en conséquence pour chaque mois de versement anticipé. Il sera ainsi plus facile de passer progressivement de la vie active à la retraite. La part versée de manière anticipée pourra être augmentée une fois, puis la part de rente restante devra être perçue intégralement.

De même, il sera désormais possible de différer une partie de la rente. Les bénéficiaires pourront par exemple réduire leur temps de travail et compenser le revenu manquant en percevant une partie de la rente de vieillesse. Comme jusqu'à présent, l'ajournement devra durer au moins un an. Après quoi, la rente pourra être perçue mensuellement comme auparavant. Comme pour le retrait anticipé, la part de la rente perçue pourra être augmentée une fois en cas d'ajournement, puis la part de la rente restante devra être perçue intégralement.

Retraite partielle

Caisse de pension (2^e pilier)

Rente ou retrait de capital en cas de retraite partielle

La Caisse de pension GastroSocial accepte la retraite partielle. La première étape de la retraite partielle peut aussi intervenir après l'âge ordinaire de la retraite, dès lors que les conditions de l'art. 9.5 du règlement sont respectées. La retraite complète intervient au plus tard à la date des 70 ans révolus de l'assuré.

Modification du revenu

Une retraite partielle suppose une réduction correspondante du revenu. Si le salaire annuel restant est en dessous du salaire minimal, la prestation de vieillesse doit être perçue dans sa totalité.

Rente ou capital pour les différents échelons de retraite partielle

La prestation de vieillesse peut être invoquée **sous forme de rente ou de capital pour les différents échelons de retraite partielle**. La retraite partielle comprend au maximum trois étapes, chacune correspondant à 20 % au moins de la prestation de vieillesse. Une durée minimale d'un an doit s'écouler entre les différentes étapes. Il se peut que les dispositions cantonales divergent du règlement de la Caisse de pension GastroSocial.

Demande

La demande de retraite partielle auprès de la Caisse de pension GastroSocial doit être soumise à la Caisse de pension GastroSocial (tant pour une rente que pour le capital) **séparément et par écrit pour chaque niveau de retraite partielle**.

Prestations complémentaires (PC) à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires viennent en aide là où les rentes et les autres revenus ne suffisent pas à couvrir le minimum vital. Elles sont garanties par la loi. Les prestations complémentaires constituent avec l'AVS et l'AI le fondement social de notre État.

Les prestations complémentaires peuvent être demandées même en cas d'anticipation de la rente.

Demande

La demande de prestations complémentaires doit être déposée auprès de l'agence locale AVS de votre commune de domicile.

Droit

Le droit prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

Si la demande est déposée dans les 6 mois suivant l'admission dans un home ou un hôpital, les prestations complémentaires seront versées à partir du moment de l'admission au home ou à l'hôpital, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

Versement

Les prestations complémentaires sont versées par le canton.

Le mémento 5.01 « Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI » vous donne de plus amples informations.

Impression

Contenu et disposition : GastroSocial, Aarau

Photographie : Christa Minder Fotografie, Rohrbach

Les imprimés paraissent en français, allemand et italien et peuvent être consultés sur le site web gastrosocial.ch/download.

© 2023, GastroSocial, 5001 Aarau
ISO 9001 / GoodPriv@cy

GastroSocial

Buchserstrasse 1 | Postfach | 5001 Aarau | T 062 837 71 71
info@gastrosocial.ch | gastrosocial.ch

Institution GastroSuisse